





Réf. dossier :

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante (Liste A), état de conservation, conséquences réglementaires (fiche cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante (Liste B), état de conservation, conséquences réglementaires (fiche cotation)
 

ontenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

ontenir de l'amiante nécessitant des investigations complémentaires
- 7.3.1 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante (Liste A)
- 7.3.2 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des flocages contenant de l'amiante (Liste A)
- 7.3.3 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeages contenant de l'amiante (Liste A)
- 7.4 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (Liste B)
- 7.5 Documents annexés au présent rapport
- 7.6 Consignes générales de sécurité
- 7.7 Informations complémentaires



Réf. dossier :

## 1- Conclusions

### 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2

|                |   |
|----------------|---|
| <b>Absence</b> | <b>Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (voir paragraphe 5).</b> |
|----------------|---|

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| PIECE NON VISITEE  | Raison | Partie du local  |
|--|--------|--|
| Identification des parties d'immeubles n'ayant pas été visitées et justification | ----   | Sans objet : toutes les pièces du bien immobilier ont été visitées |

### Conditions particulières d'exécution

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante porte sur les éléments de la construction accessibles sans travaux destructifs selon l'annexe 13-9 (liste A et B) de l'article R-1334-24 du Code de la Santé Publique et conformément à l'arrêté du 22 août 2002.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration, des panneaux, des isolants, des cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission autorisant ni démontage ni destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent pas de modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Le présent rapport de repérage amiante ne préjuge pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans l'annexe 13-9 (liste A et B), soit pouvant apparaître après un sondage destructif. Néanmoins, s'il en a connaissance, c'est à dire si cela ne nécessite pas une investigation approfondie ou des analyses en laboratoire, l'opérateur signale d'autres matériaux réputés contenir de l'amiante, sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence de signalement d'un de ces composants ou parties de composants puisse faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante ne peut en aucun cas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (article R. 1334-27 du Code de la Santé Publique) ou avant des travaux (article 27 du décret n° 96-98 du 07 février 1996 modifié).** Il doit être complété par un repérage portant sur tous les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, selon la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002 et qui pourraient être mis en évidence à l'occasion des travaux envisagés. Il peut être nécessaire de réaliser des sondages destructifs pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux.

#### **En cas de travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits amiantés.**

Si des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments, le propriétaire doit faire procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une mesure d'empoussièrement dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).



Réf. dossier :

## 2- Laboratoire d'analyses

|   |  |
|---|--|
| <b>Raison sociale et nom de l'entreprise :</b><br><b>Adresse :</b><br><b>Numéro de l'accréditation Cofrac :</b>               | ITGA<br>ITGA Parc EDONIA-Bât R - Rue de la terre Adélie-CS n° 66862-35768 SAINT GREGOIRE Cedex<br>N°1-5970                               |
| <b>Raison sociale et nom de l'entreprise :</b><br><b>Adresse :</b><br><b>Numéro de l'accréditation Cofrac :</b>               | ITGA<br>7 rue Charles Jourde - 29200 BREST<br>N°1-6090   |
| <b>Raison sociale et nom de l'entreprise :</b><br><b>Adresse :</b><br><b>Numéro de l'accréditation Cofrac ou équivalent :</b> | Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.<br>Rua Monte de Além, 62<br>4580-733 Paredes, Portugal<br>IPAC : L0705        |
| <b>Raison sociale et nom de l'entreprise :</b><br><b>Adresse :</b><br><b>Numéro de l'accréditation Cofrac ou équivalent :</b> | Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.<br>Al. Wojska Polskiego 90 82-200 Malbork, POLSKA<br>PCA : AB 1609                        |
| <b>Raison sociale et nom de l'entreprise :</b><br><b>Adresse :</b><br><b>Numéro de l'accréditation Cofrac :</b>               | Eurofins Asbestos testing Romania S.R.L.<br>6 Preciziei Street, ground floor ,6th District 062203<br>Bucharest, ROMANIA<br>PCA : LI 1229 |

## 3- La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

| Liste A                                 |   |
|---|---|
| <i>Composant de la construction</i>     | <i>Partie du composant à vérifier ou à sonder</i> |
|   | Flocages  |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Calorifugeages                                    |
|   | Faux plafonds                                     |



### Réf. dossier :

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport."

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

**ATTENTION : les éléments de toiture ondulée en amiante-ciment, même accessible de l'intérieur, ne sont pas considérés comme des panneaux collés ou vissés de plafond.**

Les revêtements des sols en lés souples (type linoléum ou équivalent) ne sont pas considérés comme des dalles de sol. Ces matériaux ne font donc pas l'objet d'une recherche d'amiante, sauf demande spécifique.

| Liste B  |  |
|--|--|
| Composant de la construction                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder   |
| <b>1. Parois verticales intérieures</b>                          |  |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                             |
|  | Revêtement dur (plaques de menuiseries)      |
|  | Revêtement dur (amiante-ciment)              |
|  | Entourages de poteaux (carton)               |
|  | Entourages de poteaux (amiante-ciment)       |
|  | Entourages de poteaux (matériau sandwich)    |
|  | Entourages de poteaux (carton+plâtre)        |
| Coffrage perdu   |  |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux  | Enduits projetés                             |
|  | Panneaux de cloisons                         |
| <b>2. Planchers et plafonds</b>                                  |  |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux    | Enduits projetés                             |
|  | Panneaux collés ou vissés                    |
| Planchers  | Dalles de sol                                |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>      |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                   | Conduits                                     |
|  | Enveloppes de calorifuges                    |
| Clapets / volets coupe-feu                                       | Clapets coupe-feu                            |
|  | Volets coupe-feu                             |
|  | Rebouchage                                   |
| Portes coupe-feu   | Joints (tresses)                             |
|  | Joints (bandes)                              |
| Vide-ordures   | Conduits                                     |
| <b>4. Eléments extérieurs</b>                                    |  |
| Toitures   | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Accessoires de couvertures (composites)      |
|  | Accessoires de couvertures (fibres-ciment)   |
|  | Bardeaux bitumineux                          |
| Bardages et façades légères                                      | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Panneaux (composites)                        |
|  | Panneaux (fibres-ciment)                     |
| Conduits en toiture et façade                                    | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
|  | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment     |
|  | Conduits de fumée en amiante-ciment          |

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Description de la partie du composant inspecté | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Sans objet                   |  |                                |



Réf. dossier :

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### DESCRIPTIF DES PIECES VISITEES

| Pièce     | Description   | Photo / commentaires |
|-----------|---|----------------------|
| Séjour    | Sol (parquet bois), plinthes (médium + peinture), murs (plâtre + peinture / pierre), plafond (plâtre + peinture), dormant porte (bois), fenêtre et porte-fenêtre (PVC).<br>Linteaux (bois). |                      |
| Cuisine   | Sol (carrelage), murs (pierre / plâtre + peinture / faïence), plafond (plâtre + peinture), fenêtre (PVC).   |                      |
| Entrée    | Sol (parquet bois), plinthes (bois + peinture), murs (plâtre + peinture), plafond (plâtre + peinture), portes (bois).   |                      |
| Couloir   | Sol (moquette collée), plinthes (bois + peinture), murs (plâtre + peinture), plafond (plâtre + peinture), portes (bois).  |                      |
| Chambre 1 | Sol (parquet bois), plinthes (médium + peinture), murs (plâtre + peinture) plafond (plâtre + peinture), porte (bois), fenêtre (PVC).  |                      |
| Chambre 2 | Sol (parquet bois), plinthes (médium + peinture), murs (plâtre + peinture) plafond (plâtre + peinture), porte (bois), fenêtre (PVC).  |                      |



Réf. dossier :

#### 4- Conditions de réalisation du repérage

##### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents :   | Documents remis        | Date | Référence du document |
|---|------------------------|------|-----------------------|
| Documents relatifs à la construction ou au principaux travaux de rénovation de l'immeuble : | Documents non fournis  |      |                       |
| Rapports antérieurs de recherche de matériaux contenant de l'amiante :                      | Recherche non réalisée |      |                       |
| Plans ou croquis du bâtiment et/ou locaux concernés :                                       | Plans non fournis      |      |                       |
| 3 derniers PV d'assemblée générale :  | Sans objet             |      |                       |
| Acte de vente du bien :   | Non                    |      |                       |
| Autres documents :  | Aucun                  |      |                       |

Observations : .....

4.2. Date d'exécution des visites de repérage in situ :

06 Mai 2026

##### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

Conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

.....

##### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Non respect des procédures d'intervention

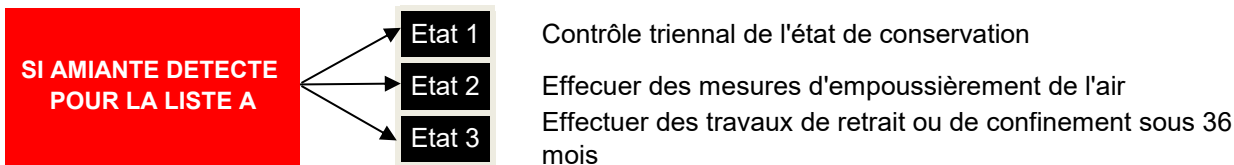
.....



Réf. dossier :

## 5- Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante (Liste A), états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)



#### Matériaux et produits de la LISTE A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : FAUX-PLAFOND

| Pièce      | Matériau ou Produit repéré avec localisation | Etat de conservation (1) | Méthode de détermination | Repère | Référence échantillon (Si analyse) | Photo |
|------------|--|--------------------------|--------------------------|--------|------------------------------------|-------|
| Sans objet |  |                          |                          |        |                                    |       |

#### Matériaux et produits de la LISTE A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : FLOPAGE

| Pièce      | Matériau ou Produit repéré avec localisation | Etat de conservation (1) | Méthode de détermination | Repère | Référence échantillon (Si analyse) | Photo |
|------------|--|--------------------------|--------------------------|--------|------------------------------------|-------|
| Sans objet |  |                          |                          |        |                                    |       |

#### Matériaux et produits de la LISTE A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : CALORIFUGEAGE

| Pièce      | Matériau ou Produit repéré avec localisation | Etat de conservation (1) | Méthode de détermination | Repère | Référence échantillon (Si analyse) | Photo |
|------------|--|--------------------------|--------------------------|--------|------------------------------------|-------|
| Sans objet |  |                          |                          |        |                                    |       |

(1) Matériaux liste A: l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur. Mesures obligatoirement associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, travaux, confinement)



Réf. dossier :

**5.2 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante (Liste B), états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**
**Matériaux et produits de la LISTE B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

| Pièce      | Liste B | Matériau ou Produit repéré avec localisation | Etat de conservation (2) | Méthode de détermination | Repère | Préconisation | Référence échantillon (Si analyse) |
|------------|---------|--|--------------------------|--------------------------|--------|---------------|------------------------------------|
| Sans objet |         |  |                          |                          |        |               |                                    |

(2) Matériaux liste B: conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.



EP = Evaluation périodique. Le contrôle périodique est destiné à vérifier l'état de conservation des matériaux et produits. Rechercher les causes de dégradations et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 = Action Corrective de Niveau 1 (Remplacement ou recouvrement ou protection de l'élément dégradé). Rappel que le retrait ou le confinement doit être réalisé par une entreprise certifiée.

- a) Rechercher les causes de dégradations et prendre les mesures appropriées pour les supprimer;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action Corrective de Niveau 2 (concerne l'ensemble de la zone afin que le matériau ou produit ne plus soumis à aucune agression ou dégradation.

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au "c" n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**ELEMENTS D'INFORMATION A FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT L'ETAT MENTIONNE AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.



Il conviendra de limiter autant que possible les intervenants  
 à être repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés  
 de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être déclarés à  
 votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les  
 données « déchets » gérées par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### 5.3 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

| Pièce      | Matériau ou Produit avec localisation | Photo / commentaires | Repère | Référence<br>échantillon<br>(Si analyse) |
|------------|---------------------------------------|----------------------|--------|--|
| Sans objet |                                       |                      |        |  |

### 5.4 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, nécessitant des investigations complémentaires

| Pièce      | Matériau ou Produit avec localisation | Photo / commentaires | Repère | Référence<br>échantillon<br>(Si analyse) |
|------------|---------------------------------------|----------------------|--------|--|
| Sans objet |                                       |                      |        |  |

#### Abréviations :

MPCA : Matériaux et produits contenant de l'amiante

MOLP : Technique d'identification de fibres d'amiante par microscopie optique en lumière polarisée  
 et d'amiante par microscopie électronique en transmission



Réf. dossier :

## 7- Annexes

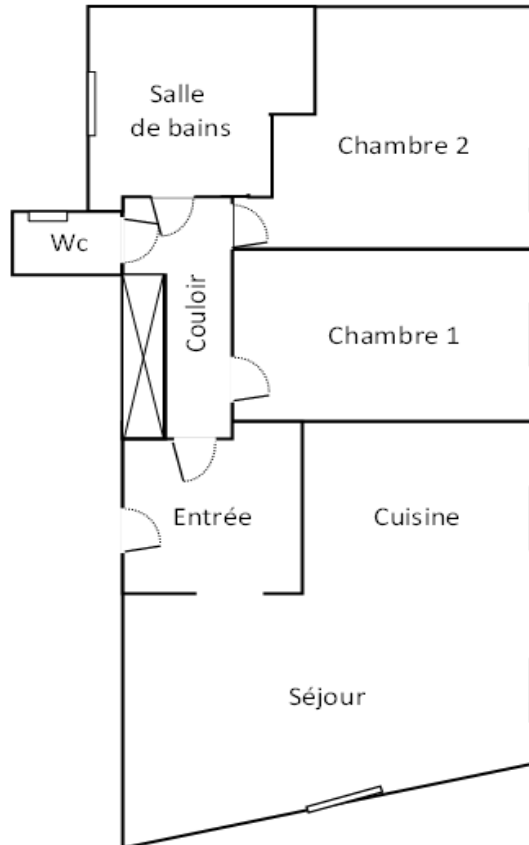
### 7.1 Schéma de repérage technique



29900 CONCARNEAU

Version 1.0 du : du : **06 Mai 2026**

Version 2.0 du : du :

*Document sans échelle*



Réf. dossier :

## **7.2 Rapports d'essais**

Sans objet



Réf. dossier :

### 7.3.1 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante (Liste A)

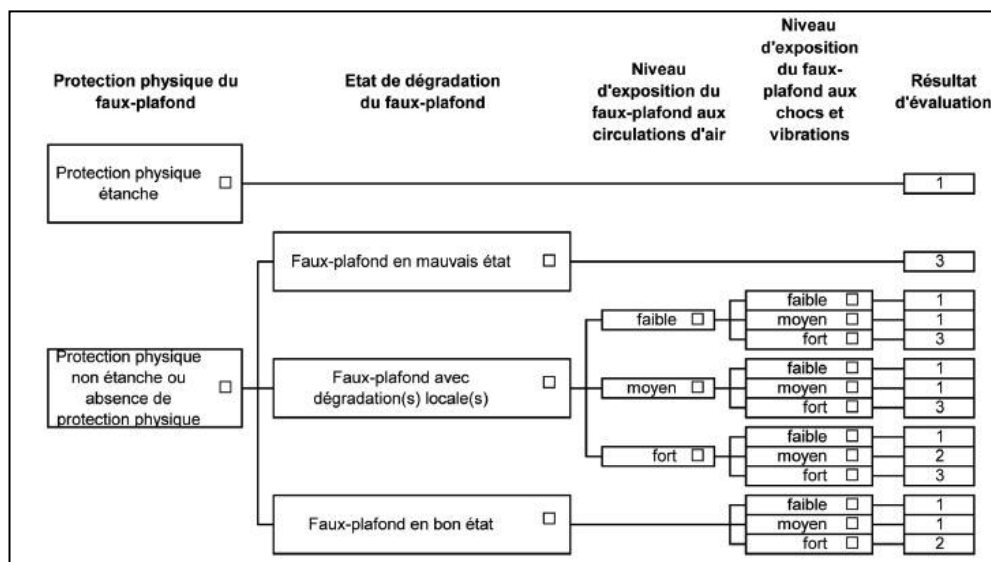
Sans objet

NOTA : La classification de la dégradation des matériaux amiantés de la liste A est réalisée à l'aide de la grille ci-dessous.

Cette classification se fait uniquement sur jugement personnel de l'opérateur.

Remplir une grille pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti, en cas de présence avérée d'amiante dans le faux-plafond.

|                                       |                |   |
|---------------------------------------|----------------|---|
|                                       | <b>CAS 1 :</b> | Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux (délai maxi de 3 ans) |
| Conséquence du classement 1, 2 ou 3 : | <b>CAS 2 :</b> | Surveillance du niveau d'empoussièrement  |
|                                       | <b>CAS 3 :</b> | Travaux   |





Réf. dossier :

**7.3.2 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des stockage  
l'amiante**

**(Liste A)**

Sans objet



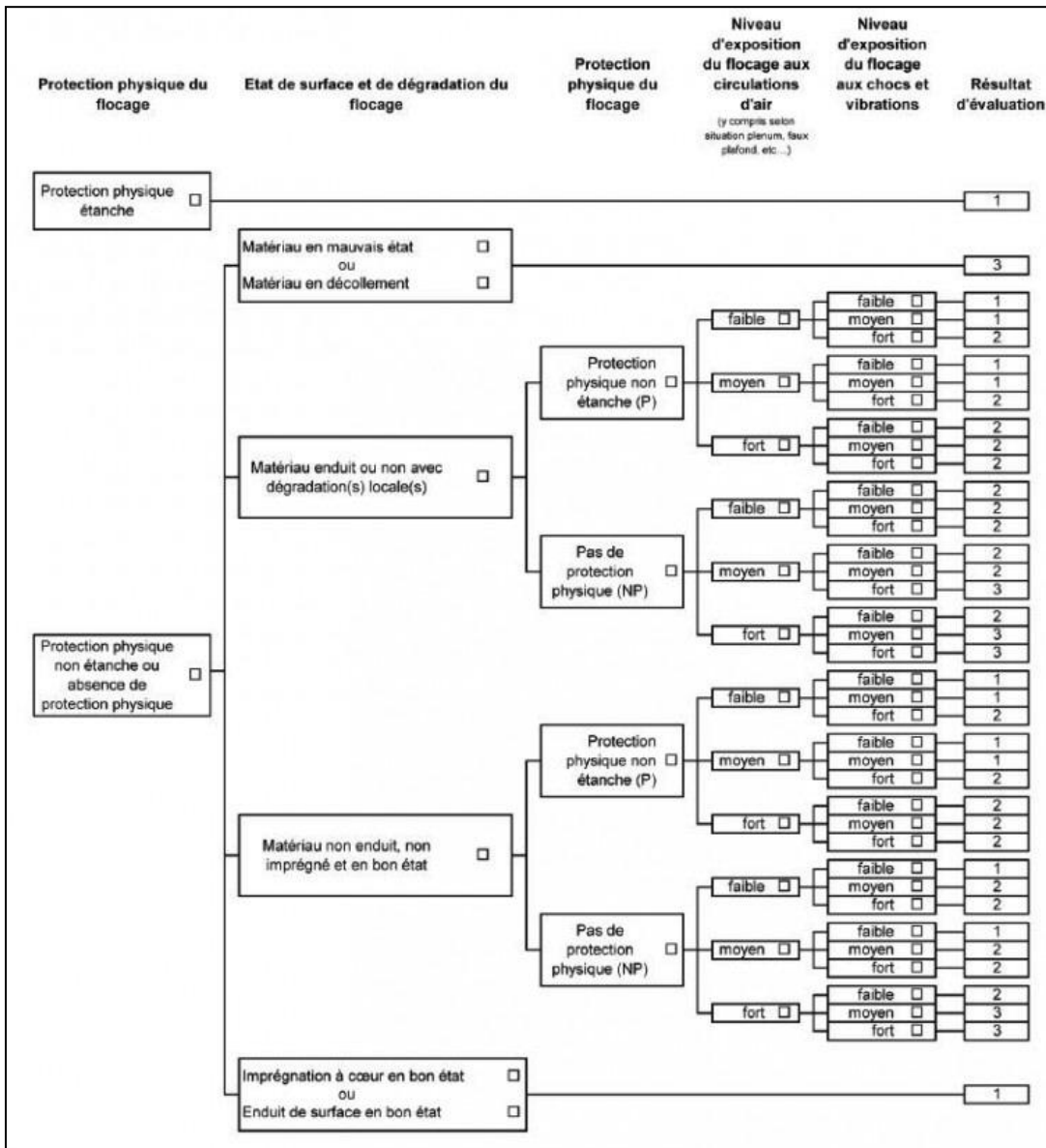
Réf. dossier :

NOTA : La classification de la dégradation des matériaux amiantés de la liste B est réalisée à l'aide de la grille ci-dessous.

Cette classification se fait uniquement sur jugement personnel de l'opérateur.

Remplir une grille pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti, en cas de présence avérée d'amiante dans un flocage.

|  |                |   |
|--|----------------|---|
|  | <b>CAS 1 :</b> | Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux (délai maxi de 3 ans) |
| Conséquence du classement<br>1, 2 ou 3 : | <b>CAS 2 :</b> | Surveillance du niveau d'empoussièrement  |
|  | <b>CAS 3 :</b> | Travaux   |





Réf. dossier :

### 7.3.3 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeages contenant de l'amiante (Liste A)

Sans objet

NOTA : La classification de la dégradation des matériaux amiantés de la liste B est réalisée à l'aide de la grille ci-dessous.

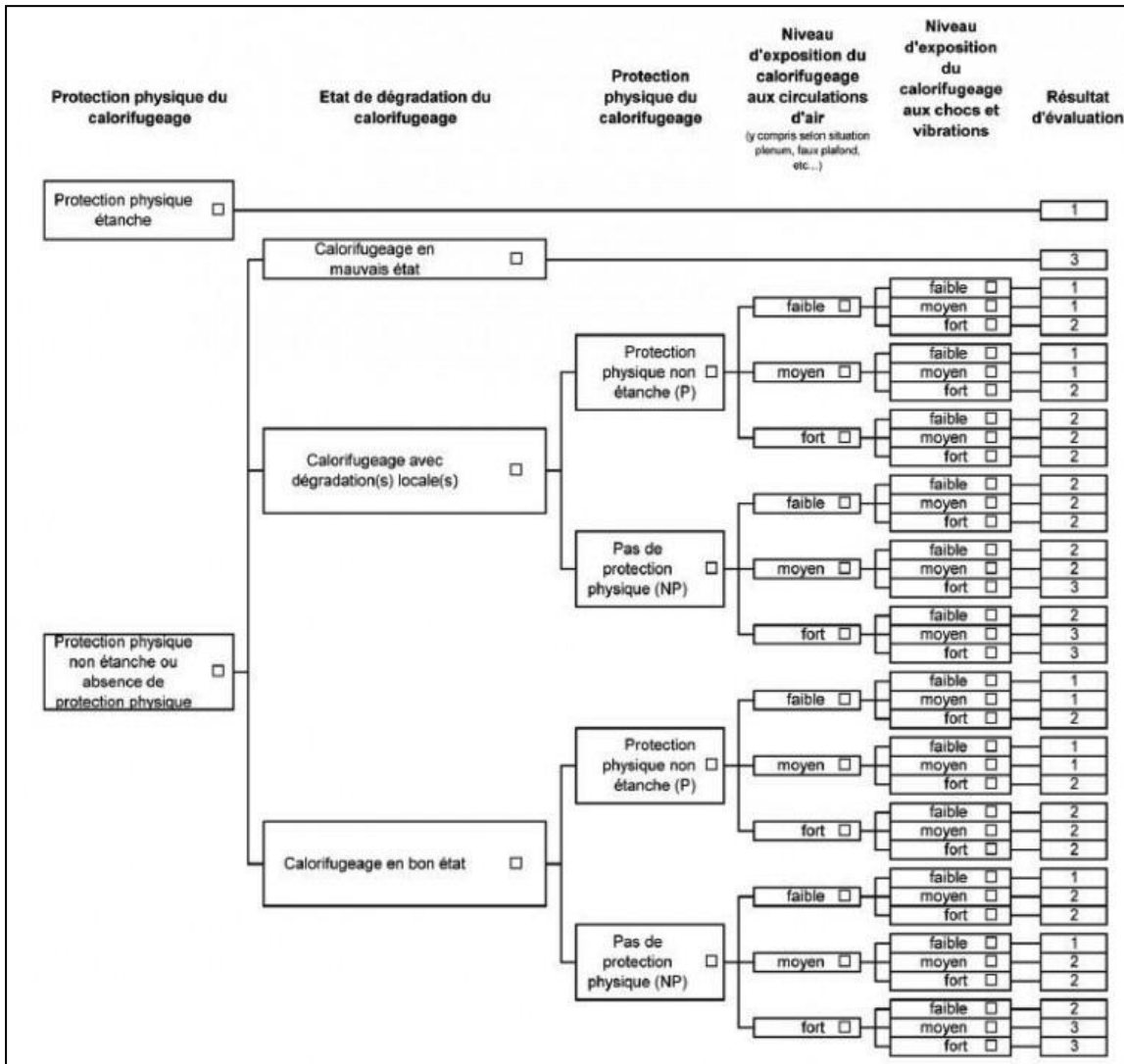
Cette classification se fait uniquement sur jugement personnel de l'opérateur.

Remplir une grille pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti, en cas de présence avérée d'amiante dans un calorifugeage.

|  |                |   |
|--|----------------|---|
|  | <b>CAS 1 :</b> | Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux (délai maxi de 3 ans) |
| Conséquence du classement<br>1, 2 ou 3 : | <b>CAS 2 :</b> | Surveillance du niveau d'empoussièrement  |
|  | <b>CAS 3 :</b> | Travaux   |



Réf. dossier :





Réf. dossier :

#### **7.4 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (Liste B)**

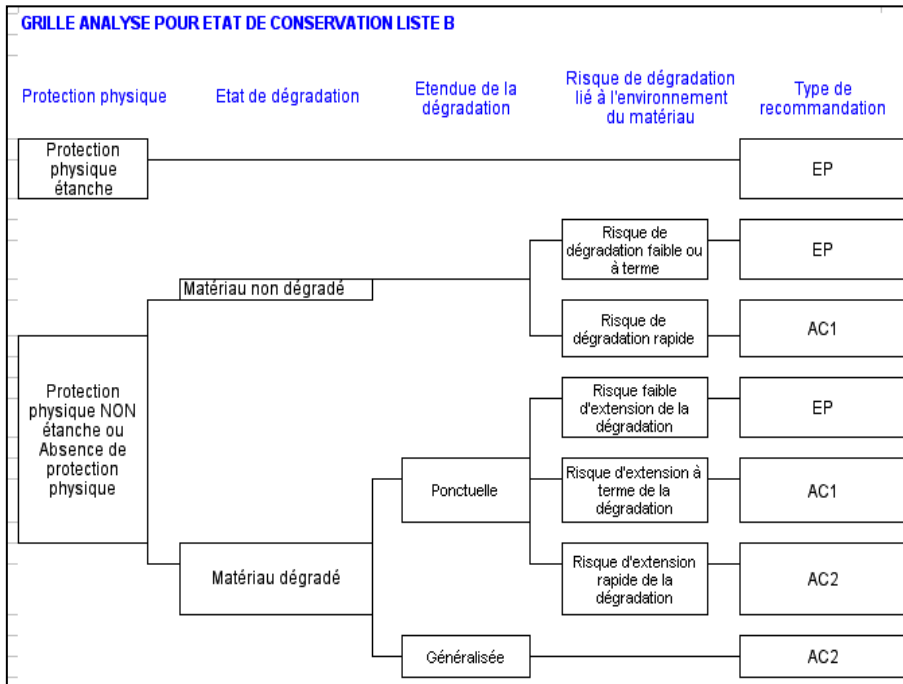
Sans objet



Réf. dossier :

NOTA : La classification de la dégradation des matériaux amiantés de la liste B est réalisée à l'aide de la grille ci-dessous.

Cette classification se fait uniquement sur jugement personnel de l'opérateur.





Réf. dossier :

## **7.5 Documents annexés au présent rapport**

Sans objet



Réf. dossier :

## 7.6 Consignes générales de sécurité

# Consignes Générales de Sécurité

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DEVANT ETRE INTEGREES AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (D.T.A.) (Arrêté du 22 août 2002 (annexe 2))

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié.

### 1 - Information générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont le cancer du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction, ...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2 - Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3 - Consignes générales de sécurité

#### A - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- ✓ manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment).
- ✓ travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante
- ✓ travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment.
- ✓ déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- ✓ par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière
- ✓ en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

#### Le port d'équipements de sécurité est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante-Stockage des

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

#### Elimination des déchets



### Réf. dossier :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

### **Elimination des déchets connexes**

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Réf. dossier :

## 7.7 Informations complémentaires

### **Méthodologie de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante**

L'opérateur de repérage procède à un examen visuel des ouvrages afin de rechercher puis recenser et identifier les matériaux et/ou produits susceptibles de contenir de l'amiante et entrant dans le cadre de la présente mission.

L'inspection visuelle peut être complétée par des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume. L'inspection visuelle et les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020.

A l'issue de cette inspection sont recensés les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante. En fonction de sa connaissance, de son expérience et du type de matériau ou produit l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et ou produits susceptibles de contenir de l'amiante afin de pouvoir conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

### **Procédure de prélèvement des échantillons :**

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés selon les dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières (de préférence des outils manuels ou à vitesse lente). Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est humidifié à l'endroit du prélèvement (sauf s'il y a un risque électrique). Si nécessaire une protection est mise en place au sol. Après l'opération, le point de prélèvement est stabilisé (ex : pulvérisation d'un vernis ou d'une laque).

Pour chaque prélèvement, afin d'éviter les risques de contamination croisée de l'échantillon, il est utilisé des outils propres et des gants à usage unique. Dans tous les cas, l'opérateur qui réalise le prélèvement utilise des équipements de protection individuelle à usage unique.

prélèvement.

L'échantillon prélevé est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel et étanche. Pour assurer la traçabilité des échantillons prélevés, une identification est apposée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon, ainsi que sur une fiche d'accompagnement qui est transmise au laboratoire d'analyse

### **Informations générales sur l'amiante**

L'amiante est un minéral extrait de mines et transformé en fibres. En raison de ses excellentes propriétés d'isolation thermique, de tenue aux hautes températures et de son faible coût l'amiante a été largement utilisée dans de multiples applications. Dans le bâtiment les fibres d'amiante se retrouvent principalement dans :

Amiante-ciment : utilisé principalement sous forme de bardage, plaques de couvertures, ardoises artificielles, canalisations, gaines, panneaux de cloison,...

Flochage : Il s'agit d'un mélange composé essentiellement de fibres d'amiante et de divers liants, assurant une protection incendie et  
oquilles, ... avec éventuellement une protection extérieure  
par un autre matériau amianté ou non, le tout destiné à apporter généralement une isolation thermique sur les équipements de chauffage.

Plaques cartonnées : ces matériaux sont parfois recouvert d'une feuille d'aluminium et se trouvent sous forme de faux-plafond, calorifugeage ou plaques isolantes.

Mélangées à des matières plastiques : Principalement des dalles de sol de type vinyle-amiante, apportant une très bonne résistance

Applications diverses non exhaustives : enduits projetés, panneaux fibreux, joints, calfeutrements, allèges, cimaises, ....

Les fibres d'amiante sont regroupées en deux grandes catégories : les fibres amphiboles (amosite et crocidolite) et les chrysotiles.

Les fibres d'amiantes sont très fines et peuvent se déposer au fond des alvéoles pulmonaires et s'y accumuler : c'est le phénomène de biopersistance. Elles peuvent alors occasionner le déclenchement de diverses pathologies tel que le mésothéliome qui est un cancer des poumons typique de l'amiante. Les premières maladies professionnelles liées à l'amiante chez des "travailleurs de l'amiante", (l'asbesthose) ont été décelées au début du XXème siècle.

L'INSERM recommande d'éviter toute inhalation d'air contenant des fibres d'amiante au-delà d'un seuil. Les matériaux amiantés en mauvais état et les matériaux sur lesquels il est réalisé des travaux tels que perçage, ponçage, sciage, remplacement, peuvent générer rapidement de fortes quantités de fibres d'amiante et amener à ce seuil, en particulier dans un local fermé.